



OIAC

Conférence des États parties

Dixième session
7 - 11 novembre 2005

C-10/DEC.4
8 novembre 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OIAC

La Conférence des États parties,

Rappelant sa décision par laquelle elle a adopté le Statut du personnel de l'OIAC (C-IV/DEC.25* du 2 juillet 1999),

Rappelant également l'article 12.1 du Statut du personnel qui stipule que "les dispositions du présent statut du personnel peuvent être complétées ou modifiées par la Conférence des États parties, sans préjudice des contrats en cours des fonctionnaires",

Notant la décision prise par le Conseil exécutif à sa quarante-deuxième session (EC-42/DEC.3 du 30 septembre 2005) par laquelle elle recommande à la Conférence des États parties d'adopter les amendements au Statut du personnel qui étaient joints en annexe et qui figurent également en annexe au présent document,

Adopte les amendements au Statut du personnel de l'OIAC ci-annexés.

Annexe : Amendements au Statut du personnel de l'OIAC



Annexe

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OIAC

Texte antérieur	Nouveau texte
<p><u>Article 3.1 et annexe I</u></p> <p><u>Paragraphe 2 de l'annexe I :</u> À condition que leurs services donnent satisfaction, le traitement des fonctionnaires conformément au barème défini à la présente annexe est réajusté chaque année. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XII de la classe des administrateurs adjoints de 1ère classe, des échelons XIV et XV de la classe des administrateurs de 2e classe, des échelons XIII, XIV et XV de la classe des administrateurs de 1ère classe, des échelons XI, XII et XIII de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, la fréquence des réajustements est d'une fois tous les deux ans.</p>	<p><u>Article 3.1 et annexe I</u></p> <p><u>Paragraphe 2 de l'annexe I :</u> À condition que leurs services donnent satisfaction, le traitement des fonctionnaires, conformément au barème défini à l'annexe I du Statut du personnel de l'ONU et publié dans des circulaires de l'OIAC, est réajusté chaque année. Toutefois pour les augmentations au-delà de l'échelon XII de la classe P-2, des échelons XIV et XV de la classe P-3, des échelons XIII, XIV et XV de la classe P-4, des échelons XI, XII et XIII de la classe P-5, de l'échelon IV de la classe D-1 et de l'échelon I de la classe D-2, la fréquence des réajustements est d'une fois tous les deux ans.</p>
<p><u>Alinéa c de l'article 3.2</u></p> <p>c) Le Directeur général définit également les modalités et les conditions d'attribution d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires dont un enfant, en raison d'une inaptitude physique ou mentale, est dans l'incapacité de fréquenter un établissement d'enseignement normal et doit donc suivre une formation ou un enseignement spéciaux ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, doit quand même suivre une formation ou un enseignement spéciaux pour parvenir à surmonter l'inaptitude en question. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant représente 100 % des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence du plafond fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les organisations qui appliquent le régime commun et approuvé par le Conseil exécutif. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année</p>	<p><u>Alinéas c et d de l'article 3.2</u></p> <p>c) Le Directeur général définit également les modalités et les conditions d'attribution d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires dont un enfant, en raison d'une inaptitude physique ou mentale, est dans l'incapacité de fréquenter un établissement d'enseignement normal et doit donc suivre une formation ou un enseignement spéciaux ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, doit quand même suivre une formation ou un enseignement spéciaux pour parvenir à surmonter l'inaptitude en question. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant représente 100 % des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence du plafond fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les organisations qui appliquent le régime commun et approuvé par le Conseil exécutif.</p>

Texte antérieur	Nouveau texte
scolaire ou universitaire, les frais de voyage de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et La Haye.	d) L'Organisation peut payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour entre l'établissement d'enseignement et La Haye de chaque enfant bénéficiant de l'indemnité pour frais d'études ou de l'indemnité pour formation ou enseignement spéciaux.
<u>Article 9.1</u> d) Aucun préavis ni aucune justification ne sont requis si le Directeur général met fin à l'engagement pendant la période de stage; le fonctionnaire ne peut donc faire appel de la décision.	<u>Article 9.1</u> Supprimer l'alinéa <i>d</i> .
<u>Annexe III</u> Les fonctionnaires licenciés perçoivent une indemnité conforme au barème prévu à l'annexe III du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.	<u>Annexe III</u> Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conforme au barème prévu à l'annexe III du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat publie le barème appliqué à l'ONU, et toute modification éventuelle, dans des circulaires.
<u>Annexe IV</u> Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime n'est toutefois pas versée en cas de renvoi sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement qu'en cas de réinstallation en dehors des Pays-Bas. Les conditions et définitions détaillées d'attribution de la prime et les preuves en matière de réinstallation sont déterminées par le Directeur général. Le montant de la prime est proportionnel au temps passé au service de l'Organisation et calculé selon le barème pertinent figurant à l'annexe IV du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.	<u>Annexe IV</u> Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime n'est toutefois pas versée en cas de renvoi sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement qu'en cas de réinstallation en dehors des Pays-Bas. Les conditions et définitions détaillées d'attribution de la prime et les preuves en matière de réinstallation sont déterminées par le Directeur général. Le montant de la prime est proportionnel au temps passé au service de l'Organisation et calculé selon le barème pertinent figurant à l'annexe IV du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat publie ledit barème, et toute modification qui y est apportée, dans des circulaires.

--- 0 ---